

PRÉFECTURE DU CALVADOS

COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY

2-4 Rue du Régiment de la Chaudière

14610 COLOMBY-ANGUERNY

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture d'une **enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles concernés par le périmètre de protection réglementaire, pour le forage d'Anguerny situé sur la commune de Colomby-Anguerny ;

au titre des articles L.124.1 et suivants du code de l'environnement, loi sur l'eau, pour des prélèvements d'eau à partir de forages d'exploitation.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Claude MADELAINE

Le présent document est une partie séparée, mais indissociable, du rapport.

Enquête publique :

- du mercredi 20 mars 2019
- au mardi 23 avril 2019 inclus
- Prorogation jusqu'au mardi 7 mai inclus

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Enquête parcellaire forage Anguerny Périmètre de protection réglementaire

La présente enquête publique unique, diligentée par Monsieur le Préfet du Calvados, s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au mardi 07 mai 2019 inclus.

Ayant été nommé commissaire enquêteur par décision E.180.00097/14 du 27 novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen,

- après avoir rencontré l'A.R.S. et le maître d'ouvrage, pris connaissance de l'ensemble du dossier, visité les lieux, vérifié la régularité de la procédure de l'enquête publique, avoir tenu les permanences pour recevoir le public, pris connaissance et analysé les observations du public,
- avoir communiqué au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- après avoir rédigé mon rapport,

J'ai établi les conclusions suivantes :

- Considérant que le Maître d'Ouvrage a organisé plusieurs rencontres et réunions du C.L.I.C. avec l'ensemble des agriculteurs concernés, que la Chambre d'Agriculture était représentée par Monsieur Samuel HARDY, responsable de l'antenne Plaine, que des représentants de la profession agricole étaient conviés, dont Monsieur Yves JULIEN, Président du COPA Eau, liste fournie à ma demande par Madame Sandrine LECOINTE,
- Considérant les arrêtés préfectoraux du 08 février 2019 et du 15 avril 2019, portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique et la prorogation de 14 jours de cette enquête à ma demande,
- Considérant que les moyens d'affichage et de publicité dans la presse ont bien été respectés,
- Considérant la bonne mise à disposition du dossier d'enquête publique, des différents registres obligatoires,
- La mise à disposition de locaux permettant d'accueillir le public dans de bonnes conditions,
- Considérant le climat serein et courtois qui a régné au cours des entretiens et des sept permanences,
- Considérant les réponses du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public,

Les objectifs de cette fin de procédure que constitue l'enquête publique doivent être réalisés, à savoir :

Assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en améliorant la sécurité sanitaire.

Bien qu'ils n'aient pas vocation à lutter contre les pollutions diffuses, les périmètres permettent néanmoins de prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles.

Protection de captages

Selon leur vulnérabilité et selon les lois locales et nationales, on peut ou on doit légalement (en France par exemple) leur attribuer des périmètres de protection dits « *périmètres de captage* ».

En général, on distingue trois niveaux de protection :

- **Périmètre de protection immédiate**
de surface réduite (quelques mètres carrés à quelques centaines de mètres carrés). Toute activité à risque y est interdite. Parfois couvert d'un socle de béton et/ou d'un bâtiment, il est souvent clôturé et peut être couvert de prés de fauche ou de boisements pérennes (boisement de protection) de manière à les protéger. Les pesticides y sont évidemment bannis. Il vise aussi à protéger le matériel contre toute dégradation matérielle ou l'introduction directe de substances toxiques dans l'eau ou le sol.
- **Périmètre de protection rapprochée**
C'est une zone intermédiaire, qui accepte des activités sans risques pour la ressource et le captage, ou des activités diminuant le risque de pollution (enherbement et fauche pour « pomper » les nitrates de la zone superficielle par exemple). Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau, c'est-à-dire selon les caractéristiques de l'aquifère et le débit de pompage. En France, par sécurité, un temps de transfert d'un polluant entre sa source et la nappe d'environ 50 jours a été retenu, ce qui permet aux administrations d'imposer des mesures de protection sur 1 à 10 hectares, selon le type de sol et de système hydrogéologique. Les mesures sont des mises en défend et/ou une réglementation ou interdiction d'activités à risque (utilisation d'engrais, pesticides, biocides, dépôts de matériaux toxiques ou de déchets, etc).
- **Périmètre de protection éloignée.**

Les forages existants autour des périmètres : Absence de périmètre éloigné.

Au fil du temps la structure d'un ouvrage abandonné va se détruire par corrosion et risquer de mettre en communication toutes les formations géologiques traversées par le forage. On risque par conséquent de mélanger les eaux issues de niveaux aquifères de bonne qualité avec des niveaux de qualité médiocre. Cela peut aboutir à la pollution totale ou partielle de l'aquifère. A cette mise en relation hydraulique entre niveaux géologiques différents, s'ajoute le risque d'introduction dans l'ouvrage abandonné d'eaux superficielles, comme des eaux de pluie ou, plus grave encore, des eaux polluées.

En France, la loi Grenelle (2009) cible la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et pesticides) sur 507 « *captages prioritaires* » (sur 32.400 répertoriés).

Les entreprises de l'eau et les chambres d'agriculture ont signé en 2009 une charte de coopération sur la protection des captages d'eau potable. En 2010, ils ont publié un guide de bonnes pratiques, sur la base de retours d'expérience de dix sites volontaires

Dispositions légales

Pour les forages réalisés avant septembre 2003, le comblement n'est pas obligatoire, mais il est obligatoire pour tous les ouvrages abandonnés ou non exploités, créés après le 12 septembre 2004.

L'arrêté national du 11 septembre 2003 mentionne les prescriptions relatives au comblement des forages et des puits.

Le comblement peut également être demandé par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de protection.

Si le puits présente un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance, il pourra être équipé en piézomètre.

Responsabilités

Les responsabilités se répartissent ainsi :

- Le maître d'ouvrage est responsable de la prise de décision conduisant à l'abandon définitif ou provisoire d'un puits et du respect des dispositions légales en la matière ;
- Le maître d'œuvre est responsable de la réalisation technique de l'abandon, conformément aux directives du maître d'ouvrage et aux règles techniques. Il lui incombe notamment :
 - de rédiger le rapport d'intervention de l'abandon
 - de faire, ou faire réaliser, l'inspection périodique des sites provisoirement délaissés, conformément à la demande du maître d'ouvrage et dans le respect des contraintes administratives ou légales.

Quelques points pourraient peut-être atténuer le ressenti d'imposition de règles strictes.

Concernant le hangar impacté par le périmètre de protection rapprochée :

La réponse du Maître d'Ouvrage à ma demande de ne pas l'intégrer dans le périmètre me semble ne pas refléter les craintes de son propriétaire, Monsieur Grégory CARON ; il m'a confirmé verbalement que l'intégration de son hangar le gênait pour un développement futur ; certes ce ne furent que des échanges verbaux.

Par contre, au regard du positionnement de ce hangar, j'ai souhaité consulter à la mairie la demande de permis de construire.

Remarques :

Construction en 2000 ; permis de construire n° 14.17000R0001 du 11 mai 2000 ; achevé le 3 septembre 2000.

Prescription : bâtiment pour fourrage et paille ; bardage en tôles pleines.

Je m'interroge sur le fourrage et la paille qui seraient stockés en intérieur clos, fermé sur trois côtés sans aération ; à ce jour et d'après ce que j'en ai observé du chemin, il semblerait que les ballots stockés dessous ressemblent à du lin.

Par lettre du 8 mars 2001, Monsieur le Maire de Colomby-sur-Thaon demandait à l'E.A.R.L. de Guercheville de bien vouloir procéder à l'exécution de travaux, à savoir implantation de haies ; faute de quoi, un refus de conformité serait établi. A ce jour, il n'y a aucune haie de plantée autour du bâtiment.

Cela, vous devez le prendre comme une observation de ma part et la mise en conformité des prescriptions prévues dans le permis de construire.

Certes, ces protections sont et peuvent être facultatives.

Je recommande toutefois que soit mise en place une surveillance des forages existants autour du périmètre rapproché ; ils seraient au nombre de 33.

Avec ces deux remarques, que je souhaite voir aboutir, le Commissaire émet un avis favorable au projet de délimitation de périmètre de protection immédiat et rapproché du forage d'Anguerny.

Aignerville le 6 juin 2019

Le Commissaire Enquêteur

Claude MADELAINE